



Berne, le 14 février 2024

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP le 14 février 2024 de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés au sujet de l'ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 22 mai 2024.

La modification du code de procédure civile du 17 mars 2023 (nCPC ; FF 2023 786) instaure de nouvelles règles sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles en Suisse (art. 141a et 141b nCPC). Les tribunaux pourront à certaines conditions procéder à des actes de procédure oraux (notamment à des audiences) par vidéoconférence et, exceptionnellement, par téléconférence, et autoriser les personnes participant à la procédure à recourir à ces moyens. Ces règles sont complétées par d'autres modifications ponctuelles concernant notamment l'administration des preuves (art. 170a, 187, al. 1, et 193 nCPC). L'art. 141b, al. 3, nCPC prévoit que le Conseil fédéral règle les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données. À cet effet, le Conseil fédéral édicte une nouvelle ordonnance. L'OMETr entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, en même temps que le nCPC (RO 2023 491).

L'ordonnance définit l'infrastructure (notamment les moyens techniques) dont doivent disposer les tribunaux et les personnes participant à la procédure afin de pouvoir accomplir ou suivre un acte de procédure en recourant à des moyens électroniques (art. 2). Elle règle également les exigences en matière de protection et de sécurité des données qui doivent être respectées lors de la *transmission du son et de l'image* et lors du *traitement de données* en cas de recours à des moyens électroniques (art. 3). Les cantons pourront tenir une liste des systèmes de transmission du son et de l'image qui sont admis. L'ordonnance interdit par ailleurs aux participants d'enre-



gistrer la conférence et de permettre à des tiers non autorisés de suivre une vidéoconférence ou une téléconférence (art. 4). *Avant l'acte de procédure*, le tribunal devra communiquer aux participants toutes les *informations utiles*. L'ordonnance précise quelles sont ces informations (art. 5). Elle règle en outre les modalités de *connexion et de participation* (art. 6) et le *déroulement* de l'acte de procédure (art. 7) afin de garantir que la procédure se passe sans accroc et d'empêcher que des tiers non autorisés puissent suivre la vidéoconférence ou la téléconférence. La protection et la sécurité des données devront être garanties lors de *l'enregistrement* du son et de l'image (art. 8). Seuls le tribunal ou le tiers qu'il a mandaté pourront procéder à des enregistrements. Tous deux devront respecter des prescriptions spécifiques. Le *public* devra pouvoir suivre l'acte de procédure sur place, mais le tribunal pourra aussi lui permettre de le suivre en ligne (art. 141a, al. 3, nCPC). Dans ce dernier cas, les personnes intéressées devront s'inscrire auprès du tribunal (art. 9). Celui-ci devra également prendre des mesures pour assurer une qualité suffisante de la transmission du son et de l'image et éviter des interférences (art. 10).

Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet d'ordonnance et sur les commentaires du rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

zz@bj.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer dans votre avis le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de questions.

Madame Lisa Aeschmann (tél. 058 467 31 54 ; lisa.aeschmann@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral